Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 45/26 - III – CIV

Arrêt civil

Numéro CAL-2021-00962du rôle

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 15 septembre 2021,

comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE3.),

comparant par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit PERSONNE3.),

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'arrêt rendu en date du 25 mai 2023, sous le numéro 73/23.

Les faits et rétroactes de la présente affaire sont résumés dans l'arrêt précité, par lequel, la juridiction de ce siège a ordonné un sursis à statuer « *en attendant qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique exercée relativement aux faits visés par la plainte avec constitution de partie civile, déposée le 3 juin 2022 par PERSONNE5.) entre les mains du juge d'instruction directeur de Diekirch* ».

Par ordonnance rendue en date du 18 décembre 2024, sous le numéro 521/24, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch, a décidé qu'il n'y avait « *pas lieu à poursuite des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte à l'égard de PERSONNE6.), PERSONNE7.), et PERSONNE8.) du chef de faux témoignage en matière civile suite à la plainte avec constitution de partie civile de PERSONNE5.) déposée le 3 juin 2022 et suite au réquisitoire du Parquet du 11 juillet 2022* ».

A la suite de cette ordonnance, entre-temps coulée en force de chose jugée, les parties au litige, à savoir PERSONNE5.), partie appelante, ainsi que ses frère et sœur, PERSONNE9.) et PERSONNE10.), parties intimées, ont notifié des conclusions.

PERSONNE5.) demande à la Cour de dire qu'elle a rendu compte de sa gestion des fonds de feu sa mère, PERSONNE11.), de la décharger en conséquence de toute condamnation à restitution envers l'indivision successorale, et de condamner celle-ci à payer à l'appelante le montant de 255.000 euros, soit 1.000 euros par mois, pour l'assistance quotidienne apportée à PERSONNE11.), de janvier 1990 à mars 2011 (soit 225 mois), avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice, formée par conclusions notifiées le 27 janvier 2015, jusqu'à solde, par réformation du jugement entrepris.

En outre, l'appelante demande « *en tout état de cause* » à la Cour de condamner les parties intimées à rapporter, chacune, le montant de 43.381,37 euros « *du fait de dons manuels reçus* ».

L'appelante requiert enfin la condamnation solidaire des parties intimées à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE5.) fait valoir qu'elle a toujours habité avec sa mère jusqu'à son décès; que cette dernière avait, en raison de divers problèmes de santé, besoin de l'aide de sa fille PERSONNE12.) dans l'accomplissement de tous les gestes de la vie courante, dès l'année 1990 ; que lesdits problèmes de santé, et notamment la mobilité de la *de cujus*, se sont aggravés au fil des années et que, PERSONNE11.) a donné procuration, sur

son compte bancaire courant à sa fille PERSONNE12.), « *pour des raisons de commodité* », afin de procéder à des prélèvements et virements.
Tous les prélèvements et virements litigieux auraient été exécutés par PERSONNE5.) à la demande et conformément à la volonté de sa mère.

En ce qui concerne plus particulièrement les prélèvements susvisés, l'appelante affirme avoir remis les fonds ainsi prélevés à PERSONNE11.), en main propre. Celle-ci aurait utilisé cet argent, soit pour régler des dépenses courantes, soit pour faire des dons à des parents proches.

PERSONNE5.) affirme avoir géré les comptes de sa mère en âme et conscience et n'avoir « *jamais prélevé un seul rond sans instruction formelle de sa mère* ».

Dans des explications détaillées, énoncées aux pages 5 à 10 de ses conclusions de synthèse, l'appelante revient sur l'ensemble des opérations litigieuses (cf. prélèvements et virements plus amplement spécifiés aux pages 4 et 5 du jugement dont appel) pour conclure à une décharge de l'obligation de restitution à la succession de la somme de 146.927,62 euros, en principal.

Au soutien de ses affirmations, l'appelante se prévaut des témoignages de PERSONNE13.), nièce de la défunte, laquelle aurait été logée et nourrie au domicile de cette dernière, et de PERSONNE14.), le fils de l'appelante.

Quant à la demande en payement d'une indemnité de 255.000 euros, outre les intérêts, pour les soins fournis au quotidien à sa mère, de janvier 1990 à mars 2011, dirigée contre l'indivision successorale, PERSONNE5.) fait valoir qu'elle a consacré sa vie à s'occuper de sa mère, ainsi que cela ressortirait d'un certificat médical établi par le docteur PERSONNE15.), le médecin traitant de la *de cujus*, et de plusieurs attestations testimoniales versées aux débats.

L'appelante fait valoir qu'elle a logé, nourri, blanchi et soigné sa mère pendant plus de vingt ans, sans aucun soutien de sa fratrie, et souligne que cette aide a débuté en 1990, contrairement à l'affirmation des juges de première instance.

Selon l'appelante, les soins quotidiens prodigués à PERSONNE16.) auraient dépassé de beaucoup les exigences de la piété filiale, contrairement à l'appréciation des juges de première instance.

PERSONNE5.) aurait aidé sa mère dans tous les actes indispensables de la vie quotidienne (lever, coucher, déplacements, hygiène corporelle, alimentation, déplacements extérieurs, …) et entretenu son moral ensemble avec son fils et son conjoint.

L'appelante affirme que sa mère ne pouvait être laissée seule à la maison et que, les rares fois, où l'appelante s'absentait du domicile, elle devait se faire remplacer par son fils ou son conjoint pour aider la *de cujus*.

Plusieurs témoignages étayeraient les dires de l'appelante et mettraient en évidence que l'assistance en cause dépassait les exigences de la piété familiale.

L'intervention du service SOCIETE1.) de la SOCIETE2.) se serait limitée à « *changer des bandages et contrôler la tension* » de PERSONNE11.).

PERSONNE5.) soutient que ses sacrifices pour sa mère étaient « *énormes* » et que ses frère et sœur ne se sont manifestés, tout au long de ces années difficiles, que « *pour se faire donner de l'argent* ».

Le virement de 1.750.000 LUF, soit 43.381,37 euros, au profit de chacune des parties intimées résulterait des pièces versées et pourrait être établi par serment litisdécisoire.

II conviendrait de condamner les parties intimées à rapporter lesdites sommes.

Les parties intimées concluent au rejet de l'appel et à la confirmation des jugements entrepris.

PERSONNE10.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE9.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.500 euros pour l'instance d'appel.

En ce qui concerne la reddition des comptes réclamée à l'appelante, les parties intimées font valoir que le mandataire qui a reçu procuration sur les comptes du mandant, doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration, de sorte que si cette preuve n'est pas rapportée, le mandataire doit être condamné à rembourser les sommes dont l'emploi n'est pas justifié.

Dans l'hypothèse où le mandant aurait dispensé le mandataire de rendre compte, ce dernier serait certes dispensé de remettre un compte détaillé accompagné de justificatifs, mais il resterait néanmoins tenu de « *restituer les avoirs et sommes encaissés dans le cadre du mandat et non dépensés pour le compte du mandant* » ou dont il ne pourrait établir le titre en vertu duquel il ne doit plus les restituer.

Les intimés considèrent que les montants correspondant aux prélèvements et virements plus amplement spécifiés aux pages 4 et 5 du jugement dont appel du 31 juillet 2018, doivent être restitués à l'indivision successorale.

Ce serait à bon droit que les juges de première instance auraient condamné, de ce chef, la partie adverse à restituer à l'actif de l'indivision successorale le montant total de 146.927,62 euros, avec les intérêts légaux à partir des dates respectives des décaissements jusqu'à solde.

Les prélèvements et virements litigieux auraient prétendument été effectués par PERSONNE5.) pour le compte et conformément à la volonté de leur mère PERSONNE11.), mais la volonté de celle-ci laisserait d'être établie et l'appelante ne rapporterait pas davantage la preuve de l'utilisation des fonds en question dans l'intérêt de sa défunte mère.

Toute dispense de rendre compte au profit de PERSONNE5.) serait formellement contestée et nullement rapportée.

Les intimés contestent toute intention libérale de la *de cujus* dans les cas où l'appelante s'en prévaut pour conclure à la décharge de la condamnation prononcée à son encontre.

Concernant l'indemnité requise par l'appelante pour l'aide apportée à leur mère commune, les intimés estiment que l'allocation de pareille indemnité dans le cas présent ne serait pas justifiée, aux motifs que l'assistance portée par un enfant à sa mère relèverait d'un devoir moral et qu'en l'occurrence cette assistance n'aurait pas dépassé les exigences de la piété familiale.

D'autre part, il s'agirait de prestations librement fournies et l'appelante n'établirait ni appauvrissement dans son chef ni enrichissement corrélatif dans le chef de la défunte.

Selon les intimés, ce ne serait qu'à partir du 3 janvier 2006 que PERSONNE11.) aurait nécessité des soins au quotidien. Or, à partir de cette date et jusqu'à la date de son décès, l'assurance dépendance aurait effectué des prestations mensuelles en espèces sur le compte de la défunte, de sorte que, pour l'intégralité de la période en cause, PERSONNE5.) aurait été indemnisée à suffisance.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les forme et délais de la loi est recevable.

- Quant à la reddition des comptes

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, le mandataire « *doit faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration* ».

Il s'en déduit une double obligation à charge du mandataire : premièrement, celle de justifier de la manière dont il a rempli son mandat, notamment en prouvant qu'il a agi conformément aux instructions du mandant et, deuxièmement, celle de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat, pour autant évidemment que la reddition de compte dégage un excédent en faveur du mandant.

En cas de décès du mandant, le mandataire doit respecter les exigences susvisées à l'égard des héritiers. Le mandataire doit donc, à la demande des héritiers, justifier de l'emploi qu'il a fait des fonds dont il réalisait la gestion en vertu du mandat et, le cas

échéant, restituer à la masse successorale le reliquat des sommes se dégageant de sa gestion.

En effet, par le seul fait du décès et en vertu de la loi, les droits et obligations du défunt sont transmis aux héritiers. Ceux-ci se trouvent substitués à leur auteur. Si le défunt laisse plusieurs héritiers ceux-ci se trouvent investis, chacun pour sa part, des droits du défunt dans l'indivision successorale, et cela à hauteur de sa quote-part d'héritier, jusqu'au partage.

Le mandataire doit donc, en pareil cas, rendre compte à l'indivision successorale, comme il l'aurait fait au mandant.

La justification de l'emploi des fonds gérés en vertu du mandat ou reddition des comptes suppose que le mandataire établisse qu'il a agi conformément aux instructions du mandant ou, à défaut d'instructions, qu'il a employé les fonds dans l'intérêt du mandant.

La reddition des comptes susvisée peut faire l'objet d'une dispense expresse ou tacite.

En l'espèce, l'appelante ne soutient plus qu'elle aurait bénéficié d'une dispense expresse ou tacite de rendre compte, dispense qui a été écartée par le jugement rendu en date du 27 septembre 2016, sous le numéroNUMERO2.)/2016, de sorte que PERSONNE5.) est tenue de procéder à la reddition de comptes réclamée par les intimés.

En l'espèce, il est établi que PERSONNE5.) a effectué les opérations litigieuses de prélèvement et de virement sur le compte NUMERO3.) de PERSONNE11.) auprès de la SOCIETE3.), plus amplement spécifiées aux pages 7 à 10 du jugement dont appel, rendu le 31 juillet 2018, ainsi qu'aux pages 9 à 13 de l'acte d'appel.

Il est constant en cause que les fonds en question n'ont pas été remis à l'appelante, mais qu'ils ont fait l'objet de payements à des tiers.

PERSONNE5.) soutient avoir effectué chacun des payements en cause conformément aux instructions de PERSONNE11.) et s'être dûment acquittée de son obligation de rendre compte.

Concernant les payements dont il s'agit, à savoir, 3.309,77 euros, le 20 mars 2000; 9.915,74 euros, le 26 septembre 2000; 1.500 euros, le 13 février 2002; 1.240 euros, le 3 janvier 2002; 1.258,73 euros, le 24 avril 2003; 48.000 euros, le 15 février 2007; 1.114,16 euros, le 29 décembre 2006; 13.000 euros, le 28 novembre 2007; 1.889,22 euros, le 10 avril 2008; 30.000 euros, le 6 avril 2010; 11.000 euros, le 31 août 2010 et enfin 1.000 euros, le 23 novembre 2010, PERSONNE5.) reste en défaut d'établir, en instance d'appel comme en première instance, qu'elle les aurait effectués conformément aux instructions de sa défunte mère.
Concernant, en particulier, les dons litigieux, sous forme de remise d'argent liquide en main propre, aux petits-enfants de PERSONNE11.), la Cour constate, au vu du procès-

verbal d'enquête du 2 octobre 2018, à l'instar de la juridiction de première instance, que le témoignage de PERSONNE14.), fils de l'appelante, est contredit par les témoignages des trois autres petits-enfants de la *de cujus*, à savoir PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE19.), de sorte que l'appelante n'a pas rapporté la preuve qui lui incombe.

En conséquence, l'appelante n'a pas satisfait à son obligation de reddition de comptes et doit restituer ces sommes à l'indivision successorale de PERSONNE11.), ainsi que la juridiction du premier degré l'a décidé à bon droit.

- Quant à l'indemnisation réclamée par PERSONNE5.) pour l'aide accordée à sa mère

Aux termes de l'article 205, alinéa 1er du Code civil « *les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin* », tandis que l'article 371 du même Code dispose que « *l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents* »

Il se déduit des dispositions précitées, non seulement une obligation alimentaire, mais aussi un devoir global de secours et d'assistance des enfants envers leurs parents.

Cependant, les exigences de la piété filiale ont une commune mesure, dont le dépassement peut donner lieu à indemnisation, lorsque sont réunies les conditions de l'action d'enrichissement sans cause. En effet, le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas le droit pour l'enfant d'être indemnisé pour l'aide et l'assistance apportées à ses parents, dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies ont réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents (cf. Cass. fr. 1re civ. 12.07.1994, n° 92-18.639, Bull. civ. 1994, I, n° 250 ; JCP 1995, I, 22425, note A. Sériaux, nos 4 -5 ; Cour d'appel, I, 27.02.2013, n° du rôle 38 696 ; 20.03.2013, n° du rôle 38 497 ; 30.11.2016, n° du rôle 43 323).

En l'espèce, il est constant en cause et il ressort par ailleurs des attestations testimoniales versées aux débats, et notamment des attestations dressées par PERSONNE20.) et PERSONNE13.) (cf. pièces nos 13 et 14 de la farde IV de l'appelante) que PERSONNE11.) était logée, nourrie, blanchie et soignée gratuitement par sa fille PERSONNE5.) pendant plus de vingt ans et que celle-ci a bénéficié, en raison de problèmes de santé majeurs (respiratoires, cardiaques et psychiques), d'une assistance quotidienne de la part de l'appelante dans les actes de la vie courante, y compris en ce qui concerne l'hygiène et les soins corporels et que PERSONNE5.), son fils et son conjoint entretenaient quotidiennement le moral de la *de cujus* de diverses manières (conversations, lectures, promenades, …).

Ces déclarations sont confirmées par le médecin traitant de PERSONNE11.), Monsieur le docteur PERSONNE15.), médecin généraliste, dans un certificat médical établi le 9 novembre 2012 (cf. pièce n° 3 de la farde I de l'appelante).
Pareille assistance, comportant des sacrifices importants et pénibles au quotidien, dépasse les exigences de la piété filiale.

Le Dr PERSONNE15.) précise que cette assistance a débuté en 1990, tel que l'affirme PERSONNE5.), même si les soins dont bénéficiait PERSONNE11.) ont pris de l'ampleur au fil des années, et notamment après une fracture de l'épaule droite en 2000 et une fracture du fémur droit en 2005.

Cette déclaration n'est contredite par aucun élément probant.

Il est dès lors établi que l'appelante a accompli, dès janvier 1990 et jusqu'en mars 2011, envers sa mère, des actes d'assistance dépassant la piété filiale.

A partir de certains cas particuliers prévus par le Code civil, la jurisprudence a dégagé la règle générale que toute personne qui s'est enrichie sans cause au détriment d'autrui a l'obligation d'indemniser cette personne dans la mesure de son enrichissement.

L'équité réclame de restaurer l'équilibre injustement rompu (cf. P. Voirin et G. Goubeaux, Droit civil, tome I, L.G.D.J., 36e éd., n° 116).

L'action en indemnisation, appelée action *de in rem verso,* suppose un appauvrissement du demandeur, un enrichissement du défendeur et une corrélation entre les deux.

L'appauvrissement consiste soit dans un *damnum emergens* (perte éprouvée), perte pécuniaire ou perte évaluable en argent, soit en un *lucrum cessans* (gain manqué), cette deuxième hypothèse prenant souvent la forme d'une prestation de services demeurée impayée. En ce qui concerne l'enrichissement, il peut consister dans un accroissement du patrimoine ou dans la réalisation d'une économie (une perte évitée, une dépense épargnée). Le plus souvent, cet enrichissement est d'ordre matériel, mais la jurisprudence admet aussi l'enrichissement purement moral ou intellectuel. Quant à la corrélation, celle-ci est donnée lorsqu'il y a un lien de causalité direct ou indirect entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre (cf. B. Starck, H. PERSONNE21.) et L. Boyer, Les obligations, Litec, tome II, 2e éd., nos 1811-1813 ; A. PERSONNE22.) et F. Terré, Les obligations, Dalloz, 4e éd., nos 819-820 ; P. Malaurie et L. Aynès, Les obligations, Defrénois, 5e éd., nos 1063-1065 ; J. Carbonnier, Droit civil, PUF, tome IV, 12e éd., n° 120 ; Cass. civ. 18.01.1960, Bull. civ. 1960, I, n° 30 ; D. 1960, 753, note P. Esmein).

Lorsque le travail non rémunéré a appauvri celui qui l'a fourni et enrichi celui qui n'a supporté aucun frais, la corrélation est directe (B. Starck H. PERSONNE21.) et L. Boyer, *op.cit*. n°1813 ; J. Carbonnier, *op.cit*. n° 120).

En l'espèce, les soins quotidiens fournis par PERSONNE5.) à sa mère ont permis à cette dernière d'éviter les dépenses liées à un placement dans une institution pour personnes âgées (maison de retraite ou établissement de soins) outre que ces soins lui ont apporté un confort moral et psychique.
Il y a partant lieu de tenir pour établis un appauvrissement de l'appelante, un enrichissement de PERSONNE11.) et une corrélation directe entre les deux.

Encore faut-il que l'aide invoquée par le demandeur n'ait pas « *pour cause une intention libérale qui excluait l'exercice d'une action fondée sur l'enrichissement sans cause* » (cf. Cass. 1re civ. 16.02.1960, n° 6-376, Bull. civ. 1960, I, n° 105).

Dans le cas présent, aucun élément du dossier ne permet de retenir que PERSONNE5.) aurait agi dans une intention libérale, par pur désintéressement, ou qu'elle aurait, à quelque moment que ce soit, renoncé à demander indemnisation des soins dont elle se prévaut actuellement.

D'autre part, il n'est pas contesté et il résulte en partie de l'attestation précitée de PERSONNE13.) que PERSONNE5.) a demandé de l'aide à sa fratrie afin d'être déchargée, pendant quelque temps, des contraintes inhérentes à l'assistance décrite plus haut et que celle-ci a refusé d'accéder à cette demande, invitant l'appelante à placer leur mère commune dans une institution pour personnes âgées.

Dans ces conditions, la Cour ne saurait retenir que les soins dont l'appelante demande indemnisation auraient eu pour cause une intention libérale qui excluait l'exercice d'une action fondée sur l'enrichissement sans cause.

Le recours à l'action prétorienne d'enrichissement sans cause ne signifie nullement que seules doivent être comptées et pesées pour mériter indemnisation les dépenses pécuniaires exposées par l'enfant pour s'occuper de ses parents. Le prélèvement sur la succession dont il s'agit est un forfait : une approximation du prix de tous les sacrifices patrimoniaux et surtout extrapatrimoniaux (cf. A. Sériaux, *op. cit.*, n° 5).

Les quelques actes paramédicaux très limités fournis par le service SOCIETE1.) de la ADRESSE4.) (contrôle de la tension artérielle, changement de pansements) ne sont pas de nature à effacer, ne serait-ce que partiellement, l'importance ni l'utilité des soins apportés par l'appelante.

Eu égard à la nature et à l'importance des soins dont il s'agit, il convient d'allouer à l'appelante, *ex aequo et bono*, un forfait de 1.000 euros par mois, tel que réclamé par cette dernière, soit le montant de 255.000 euros au titre de la période de janvier 1990 à mars 2011 (= 255 mois).

De ce montant, il convient de déduire le montant non contesté de 57.319,86 euros, au titre des prestations en espèces fournies par l'assurance dépendance.

En effet, la Cour constate que l'appelante n'oppose aucune contestation à la prétention afférente des intimés, d'une part, et que les prestations en espèces de l'assurance dépendance ont notamment pour but de constituer une compensation « *pour les actes d'assistance à l'entretien du ménage fournies par l'aidant* », selon les termes de l'article 354 du Code de la sécurité sociale, d'autre part.
Cependant, le forfait de 5.103,70 euros que les intimés demandent à la Cour de déduire pareillement de l'indemnité réclamée par l'appelante, est à écarter, étant donné que celui-ci était destiné à couvrir des frais exposés pour l'achat de produits de soins

nécessaires à la *de cujus*, et non pas à indemniser les prestations de l'appelante, auxquelles cette dernière a limité sa demande.

En conséquence, il y a lieu de dire, par réformation du jugement dont appel du 31 juillet 2018, que l'indivision successorale de PERSONNE11.) est redevable envers PERSONNE5.) d'une indemnité d'un montant de 197.680,14 (= 255.000 – 57.319,86 euros) euros, outre les intérêts légaux à compter du 27 janvier 2015 jusqu'à solde.

- Quant à la demande tendant au rapport par chacun des intimés de la somme de 43.381,37 euros du fait de dons manuels reçus

PERSONNE5.) soutient qu'il « *résulte des pièces que PERSONNE11.) a donné procuration à PERSONNE5.) de virer la somme de 1.750.000 LUF tant à PERSONNE23.) qu'à PERSONNE9.) soit 43.381,37 euros par personne* », que ces derniers auraient « *reconnu cela devant le notaire Urbain THOLL* » et que « *s'ils devaient maintenant contester la réalité de ce don manuel* », il conviendrait de leur déférer le serment et de retenir dans leur chef un « *recel successoral* » (cf. conclusions notifiées le 8 août 2025, page 11, premier alinéa).

Dans le dispositif de ses conclusions, PERSONNE5.) demande à la Cour de dire que « *PERSONNE24.) et PERSONNE10.) doivent rapporter à la succession 43.381,37 euros chacun du fait de dons manuels reçus* ».

La Cour constate, premièrement, que l'appelante ne précise pas davantage sa demande, qu'elle ne se réfère à aucune pièce déterminée et qu'aucune pièce versée aux débats ne semble correspondre aux opérations susvisées et, deuxièmement, que les parties intimées ne prennent nullement position par rapport à cette demande.

Il convient dès lors d'ordonner, sur ce point, une réouverture des débats aux fins plus amplement spécifiées dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit civil, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 25 mai 2023, sous le numéro 73/23,

dit l'appel d'ores et déjà partiellement fondé,

réformant,
dit que l'indivision successorale de PERSONNE11.) est redevable envers PERSONNE5.) d'une indemnité d'un montant de 197.680,14 (= 255.000 - 57.319,86 euros) euros, en principal, outre les intérêts légaux à compter du 27 janvier 2015 jusqu'à solde, au titre de l'aide accordée par PERSONNE5.) à PERSONNE11.),

dit l’appel non fondé dans la mesure où il tend à ce que la Cour dise, par réformation, que PERSONNE5.) a rendu compte de sa gestion des fonds de feu sa mère, PERSONNE11.), et partant à la décharge PERSONNE5.) de toute condamnation à restitution envers l’indivision successorale,

ordonne la réouverture des débats pour permettre, premièrement à PERSONNE5.) de verser les pièces relatives aux deux virements portant sur 1.750.000 LUF, chacun, mentionnés à la page 11, premier alinéa, de ses conclusions de synthèse, notifiées en date du 8 août 2025 et, deuxièmement, à PERSONNE24.) et PERSONNE10.) de prendre des conclusions quant à la demande formée par PERSONNE5.) à leur encontre tendant à leur condamnation à rapporter à la succession « *43.381,37 euros chacun du fait de dons manuels reçus* »,

renvoie l’affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.